



**Bibliothèque publique de
Clarence-Rockland
Public Library**

Type de politique: **Opérationnelle**
Titre de la politique : **Enfants sans surveillance**
Numéro de la politique: **OP-11**

Approbation de la politique: 2014-09-23
Révision de la politique: 2019-06-18
Examen de la politique : 2021-06-18

Le personnel de la Bibliothèque publique de Clarence-Rockland reconnaît que les enfants de tous âges ont droit à un environnement accueillant, respectueux, positif et sécuritaire lorsqu'ils visitent la Bibliothèque. Cependant, la Bibliothèque est un lieu public achalandé et le personnel de la Bibliothèque ne peut assumer la responsabilité des enfants laissés sans surveillance dans notre établissement public. La politique suivante établit les conditions nécessaires au maintien du bien-être des enfants et des responsabilités des personnes qui en prennent soin.

Section 1 : Responsabilités du parent ou gardien de l'enfant

1. La responsabilité du bien-être et du comportement des enfants qui utilisent la bibliothèque appartient ultimement au parent ou au tuteur ou à la personne qui s'en occupe.
2. La Bibliothèque s'attend à ce que les parents, les gardiens d'enfants et les enseignants soient responsables de/du :
 - a. ne pas laisser les enfants nécessitant une surveillance sans supervision dans les locaux de la Bibliothèque ou à proximité ;
 - b. surveiller l'utilisation des services et des collections par les enfants dont ils ont la charge ;
 - c. matériel emprunté et des amendes encourues par les enfants dont ils sont chargés ; et
 - d. comportement approprié des enfants dont ils ont la charge.
3. Les enfants de neuf (9) ans et moins doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne plus âgée qui s'occupe d'eux pendant qu'ils sont à la Bibliothèque.
4. Les enfants de moins de cinq (5) ans qui participent aux programmes ne peuvent être supervisés par le personnel de la Bibliothèque que pendant la durée prévue du programme ; leurs gardiens doivent demeurer dans la Bibliothèque. Des exceptions peuvent se produire, sur approbation de la DG.
5. Les enfants âgés de cinq à neuf (5-9) ans qui participent aux programmes peuvent être supervisés par le personnel de la Bibliothèque pendant la durée prévue du programme ; leurs gardiens doivent demeurer dans le complexe de la Bibliothèque. Des exceptions peuvent se produire, sur approbation de la DG.

Section 2 : Responsabilité du personnel

1. Les membres du personnel de la Bibliothèque seront guidés par cette politique dans les situations où :

- a. un enfant sans surveillance est trouvé effrayé ou en pleurs dans la Bibliothèque ;
 - b. un enfant sans surveillance est perçu comme un danger pour lui-même ;
 - c. une autre personne dans la Bibliothèque représente une menace perçue pour l'enfant sans surveillance ;
 - d. un enfant sans surveillance présente un comportement inapproprié particulier ;
 - e. un enfant sans surveillance n'est pas accueilli par un gardien responsable à l'heure de fermeture ; et
 - f. un enfant est constamment laissé seul dans la Bibliothèque pendant de longues périodes de temps.
2. Lorsqu'il est impossible de communiquer avec un adulte responsable, le personnel de la Bibliothèque :
- a. ne laissera pas un enfant sans surveillance à l'heure de fermeture ;
 - b. ne ramènera pas l'enfant à la maison ;
 - c. communiquera avec la police locale ou la Société d'aide à l'enfance (SAE) ; et
 - d. restera avec l'enfant jusqu'à ce que les autorités compétentes puissent prendre l'enfant sous leur protection.

Section 3 : Obligation de signalement

1. La **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** (LSEF) reconnaît que chacun d'entre nous a une responsabilité envers le bien-être des enfants. Elle stipule clairement que les membres du public, y compris les professionnels qui travaillent avec des enfants, ont l'obligation de signaler rapidement à la SAE tout cas où ils soupçonnent qu'un enfant ou un jeune de moins de 16 ans a ou pourrait avoir besoin de protection.
2. L'obligation de signaler s'applique à tout enfant âgé ou semblant être âgé de moins de 16 ans. Elle s'applique également aux enfants de 16 et 17 ans qui font l'objet d'une ordonnance de protection de l'enfance.
3. Lorsque les membres du personnel de la Bibliothèque ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, ils en aviseront la DG et, ensemble, ils communiqueront rapidement les soupçons et les renseignements sur lesquels ils se sont fondés au SAE local, comme le prévoit le par. 72(1) de la LSEF.

Documents connexes

Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario. L.R.O. 1990, CHAPITRE C.11, par. 72 (1).

Bibliothèque publique de Clarence-Rockland. **OP-12 - Politique de diffusion**

Bibliothèque publique de Clarence-Rockland. **OP-07 - Politique sur l'accès à Internet**

Eng